



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 29 décembre 2023

Référence : DREAL/2023D/8310

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Shun Lamberger

Chemin du Pasdanes
64 270 BELLOCQ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 5 décembre 2023 des installations exploitées par M. Shun Lamberger et implantées Chemin du Pasdanes sur la commune de Bellocq (64 270).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Shun Lamberger
Chemin du Pasdanes - 64 270 Bellocq
Code AIOT dans GUN : 0005202453
Régime : Enregistrement
Seveso : Non / IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative – qualification des activités menées sur le site

Présentation de la société

M. Shun LAMBERGER exerce des activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage ainsi que des activités de transit et de tri de métaux et déchets de métaux sur la parcelle 37 section ZC, sise chemin du Pasdanes sur la commune de Bellocq.



2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement Article R. 511-9	/	Cessation d'activité Sous 15 jours, identification des VHU et sous 1 mois, évacuation des VHU et déchets avec transmission des justificatifs
2	Agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement Article R. 543-155-7	/	Cessation d'activité
3	Cessation des activités	Code de l'environnement Article L. 512-7-6	/	Sous 6 mois, remise en état du site

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 5 décembre 2023 a permis de constater que les activités de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que l'activité de transit et tri de métaux et déchets de métaux menées par l'exploitant sur le site sont irrégulières. L'activité de centre de VHU n'a pas fait l'objet d'autorisation (seuil de l'enregistrement) et l'activité de transit et tri de métaux et déchets de métaux n'a pas fait l'objet de déclaration. De plus, l'exploitant ne dispose pas de l'agrément nécessaire à l'exploitation d'un centre VHU.

La parcelle sur laquelle sont menées les activités est en zone agricole. Au titre du règlement de PLU, les activités industrielles y sont interdites. Aussi, les activités ne sont pas régularisables au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est à noter que la parcelle est recouverte de déchets issus des activités.

L'exploitant évacue l'ensemble des déchets et procède à la cessation des activités avec remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 511-9

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

	Régime
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement (E)

Rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

La surface étant :	Régime
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Déclaration (D)

Constats :

Une centaine de véhicules hors d'usage visibles sont entreposés sur la parcelle cadastrée 37 section ZC de la commune de Bellocq. Les véhicules sont empilés, par endroit, sur 6 niveaux et sont essentiellement stockés sur le sol naturel. Quelques véhicules sont stockés en benne.

La surface dédiée au stockage des véhicules hors d'usage est d'environ 600 m². Cette activité est classée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Pour une surface supérieure ou égale à 100 m², elle relève du régime de l'enregistrement.

L'exploitant précise évacuer les véhicules stockés à une fréquence d'environ une fois par an.

Ces installations doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage menées par M. Shun Lamberger sur la parcelle cadastrée 37 section ZC de la commune de Bellocq n'ont fait l'objet d'aucune autorisation.

M. Shun Lamberger exerce également une activité de regroupement, tri ou transit de déchets de métaux sur le site. La surface affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri constatée le jour de l'inspection, est d'environ 600 m². Les métaux et déchets de métaux sont stockés en benne et, en très grande partie, sur le sol naturel.

Ces installations doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités de transit et de regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux menées par M. Shun Lamberger sur la parcelle cadastrée 37 section ZC de la commune de Bellocq n'ont fait l'objet d'aucune déclaration.

Quatre bouteilles d'oxygène remplies à 300 bar de contenance individuelle estimée à 30 litres sont stockées dans un bungalow de chantier à l'entrée du site. L'exploitant explique les utiliser pour effectuer du découpage des pièces volumineuses.

Il est à noter que la parcelle est recouverte de déchets issus des activités.

Observations :

La parcelle 37 section ZC se situe en zone A, zone affectée principalement à l'agriculture, à l'usage agricole et à la gestion et la protection des espaces naturels. Le règlement du PLU de la commune de Bellocq, approuvé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2019, indique que les activités des secteurs secondaires et tertiaires, notamment relevant de l'industrie, sont interdites sur cette zone.

Aussi, les activités constatées ne sont pas régularisables.

L'exploitant suspend les activités :

- de stockage, dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,
- de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,

sur la parcelle cadastrée n° 37 section ZC de la commune de Bellocq.

L'exploitant procède, sous quinze jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, à l'identification de l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur la parcelle cadastrée n° 37 section ZC de la commune de Bellocq. Sous le même délai, l'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant l'identification des véhicules hors d'usage.

Sous un mois, l'exploitant procède à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur la parcelle cadastrée n° 37 section ZC de la commune de Bellocq vers un centre de véhicules hors d'usage dûment autorisé et agréé.

Sous le même délai, l'exploitant procède à l'évacuation des pièces mécaniques, des métaux et des déchets associés à son activité de stockage, dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage et à son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux présents sur la parcelle cadastrée n°37 section ZC de la commune de Bellocq vers une filière dûment autorisée.

Il en justifie le retrait auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Suspension

N°2 : Agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 543-155-7

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

M. Shun Lamberger procède à la dépollution de véhicules hors d'usage sans disposer de l'agrément requis et sans prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

Observations :

La parcelle 37 section ZC se situe en zone A, zone affectée principalement à l'agriculture, à l'usage agricole et à la gestion et la protection des espaces naturels. Le règlement du PLU de la commune de Bellocq, approuvé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2019, indique que les activités des secteurs secondaires et tertiaires, notamment relevant de l'industrie, sont interdites sur cette zone.

Aussi, l'activité de dépollution, de démontage et de découpage des véhicules hors d'usage n'est pas régularisable.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Suspension

N°3 : Cessation des activités

Références réglementaires : Code de l'environnement, Article L. 512-7-6

Prescriptions contrôlées :

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

Pour un nouveau site, l'arrêté d'enregistrement détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au même premier alinéa, l'usage retenu pour déterminer l'état dans lequel devra être mis le site est un usage comparable à celui des installations pour lesquelles un enregistrement est demandé. Lorsqu'ils estiment que la réhabilitation ainsi prévue est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme le justifie au regard de l'usage futur de la zone, tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le représentant de l'Etat dans le département peut alors fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.

[...]

Constats :

La parcelle 37 section ZC se situe en zone A, zone affectée principalement à l'agriculture, à l'usage agricole et à la gestion et la protection des espaces naturels. Le règlement du PLU de la commune de Bellocq, approuvé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2019, indique que les activités des secteurs secondaires et tertiaires, notamment relevant de l'industrie, sont interdites sur cette zone.

Aussi, les activités constatées ne sont pas régularisables.

Observations :

L'exploitant cesse les activités :

- de stockage, dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,
- de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,

sur la parcelle cadastrée n° 37 section ZC de la commune de Bellocq.

Dans un délai n'excédant pas six mois, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Il procède au nettoyage et au réaménagement du site avec l'accord du propriétaire de la parcelle. Il justifie de l'exécution de ces travaux auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Mise en demeure, déchets